

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES

*Société du parc
industriel et portuaire
de Bécancour*

Québec 

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

1 PRÉAMBULE

Ces directives administratives sont élaborées en conformité avec la politique d'acquisition de biens et de services de la Société.

2 CHAMP D'APPLICATION

Les directives administratives décrites aux présentes s'appliquent à l'octroi de contrats lors de l'acquisition de biens et de services par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.

3 DÉFINITIONS

Aux présentes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

3.1 Appel de candidatures

Une procédure d'appel à la concurrence consistant à inviter des fournisseurs à soumettre leur expérience et celle de leurs principaux collaborateurs de même que les principales réalisations qu'ils entendent présenter à l'appui de leur candidature.

3.2 Appel de propositions avec prix

Une procédure d'appel à la concurrence consistant à inviter des fournisseurs à présenter une proposition de réalisation et à soumettre un prix en regard de cette proposition.

3.3 Appel d'offres

Une procédure d'appel à la concurrence adressé à plusieurs fournisseurs, les invitant à présenter une offre en vue de l'obtention d'un contrat.

3.4 Appel d'offres public

Une procédure d'appel à la concurrence s'adressant à l'ensemble des fournisseurs ayant une place d'affaires au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, dans un territoire visé par cet accord.

3.5 Appel d'offres public régionalisé

Une procédure d'appel à la concurrence réservée aux fournisseurs ayant une place d'affaires à l'intérieur d'un territoire restreint.

3.6 Appel d'offres sur invitation

Une procédure d'appel à la concurrence adressé à des entrepreneurs sélectionnés de manière aléatoire à partir du fichier de la Société.

3.7 Babillard électronique

Un service d'invitation à soumissionner utilisant l'autoroute électronique.

3.8 Contrat à prix unitaire

Un contrat dont le montant total est constitué de la somme des produits de chaque prix unitaire par la quantité estimée, plus les prix forfaitaires, s'il y a lieu.

3.9 Contrat d'approvisionnement

Un contrat d'achat ou de location d'un bien meuble lequel peut inclure les frais d'installation, d'opération, de fonctionnement et d'entretien du bien.

3.10 Contrat d'assurances

Un contrat de services visant à couvrir les pertes découlant des dommages subis à un bien possédé par la Société ou les conséquences découlant d'un acte ou d'une omission dont la Société peut être tenue responsable.

3.11 Contrat de construction

Un contrat conclu pour l'aménagement préalable du sol, les travaux de fondation, l'édification, l'aménagement, la réfection, le réaménagement, l'entretien, la rénovation, la réparation, la modification ou la démolition d'un ouvrage requérant une main d'œuvre spécialisée relevant des métiers de la construction.

3.12 Contrat de services

Un contrat conclu pour la fourniture ou l'accomplissement d'un service, à l'exclusion d'un contrat de services juridiques, d'un contrat de services bancaires, d'un contrat de création visé par la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du gouvernement du Québec adoptée par le décret 505-81 du 18 février 1981, d'un contrat pour l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur ou d'un arbitre dans le domaine des relations de travail, d'un contrat de financement ou d'emprunt.

3.13 Contrat de services bancaires

Un contrat de services financiers incluant l'opération de compte courant, marge de crédit, dépôt de nuit, coffret de sûreté, carte de crédit, dépôt-salaire, guichet automatique et autres.

3.14 Contrat de services professionnels

Un contrat de services exécuté par des professionnels ou sous la responsabilité de ceux-ci.

3.15 Contrat ouvert

Un contrat d'approvisionnement ou de services par lequel la Société s'engage, selon les besoins et pour une période donnée, à effectuer ou à faire effectuer certaines acquisitions auprès d'un fournisseur, lequel s'engage, pour la même période, à les fournir au fur et à mesure des besoins et aux conditions et aux prix convenus.

3.16 Convention d'arbitrage

Une convention écrite par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage un différend, né ou éventuel, issu d'un rapport de droit déterminé.

3.17 Entrepreneur ou fournisseur

Une corporation, une société, une coopérative ou une personne physique faisant affaires.

3.18 Fichier

Liste sur laquelle apparaissent les noms des fournisseurs spécialisés ayant offerts leurs services à la Société.

3.19 Journal spécialisé

Un journal publié régulièrement et dans lequel les appels d'offres d'une majorité de donneurs d'ordre sont décrites.

3.20 Montant du contrat

La somme totale consacrée à un contrat en tenant compte des renouvellements qui y sont prévus ou, dans le cas d'un contrat ouvert, le montant maximum de la dépense pouvant en résulter.

3.21 Montant estimé de la dépense

La dépense globale estimée d'un contrat, sauf en ce qui concerne les contrats de services et les contrats de construction d'une durée d'un (1) an mais renouvelables annuellement, auquel cas il s'agit de la dépense estimée pour la première année.

3.22 Place d'affaires

Établissement où les affaires sont dirigées et où le personnel de maîtrise et l'équipement se trouvent ordinairement.

3.23 Professionnel

Une personne qui, en raison de son inscription au tableau d'une corporation professionnelle au sens du Code des professions (L.R.Q. chapitre C-26), ou de sa formation sanctionnée par un diplôme universitaire de premier cycle reconnu par le ministère de l'Éducation, ou l'équivalent, peut fournir des services professionnels.

3.24 Quotidien régional

Un journal publié au moins cinq (5) jours par semaine dans les régions administratives Mauricie (04) et Centre-du-Québec (17).

3.25 Régions administratives Mauricie (04) et Centre-du-Québec (17)

L'unité territoriale administrative telle que définie par le décret 965-97 du 30 juillet 1997.

3.26 Réclamation

Une demande de compensation d'un fournisseur relative à des dommages subis en regard de l'exécution d'un contrat.

3.27 Soumission

Un engagement écrit par lequel un concurrent à un marché fait connaître les conditions financières pour la réalisation d'un projet et s'engage à respecter les clauses du cahier des charges.

3.28 Supplément

Un excédent au montant initial d'un contrat, incluant tous les frais connexes, dû à un changement apporté au cahier des charges ou au mandat ou à une variation de quantité dans un contrat à prix unitaire.

3.29 Territoire régionalisé

Une unité territoriale constituée par une ou plusieurs municipalités régionales de comté (M.R.C.) à l'intérieur des limites des régions administratives Mauricie (04) et Centre-du-Québec (17).

4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 À moins d'être conclu en situation d'urgence alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, un contrat doit être conclu conformément au présent chapitre.

4.2 Un contrat doit :

4.2.1 porter sur un objet défini;

4.2.2 être d'une durée limitée;

4.2.3 comporter un engagement financier ou, s'il s'agit d'un contrat ouvert, un montant maximum de dépense;

4.2.4 être constaté par écrit;

4.2.5 être accompagné, lorsque requis, des garanties d'exécution suivant la forme et les modalités déterminées par l'appel à la concurrence;

4.2.6 être signé par une personne autorisée à engager la Société.

5 SOLLICITATION DES OFFRES ET ADJUDICATION DES CONTRATS

L'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel à la concurrence, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 5.1 lorsqu'il s'agit d'un contrat dont le montant estimé de la dépense est de 25 000 \$ ou moins. Toutefois, pour les contrats excédant 10 000 \$, rapport devra être fait à la réunion suivante du conseil d'administration;
- 5.2 lorsqu'il s'agit d'un contrat de services juridiques;
- 5.3 lorsqu'il s'agit d'un contrat de services bancaires, auquel cas la Société négocie avec les institutions financières locales;
- 5.4 lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique;
- 5.5 lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ou avec une corporation sans but lucratif;
- 5.6 lorsqu'il s'agit d'un contrat ou d'une demande de livraison qui s'inscrit dans le cadre d'une commande ouverte résultant d'un appel d'offres effectué par la Société
- 5.7 lorsqu'il s'agit d'un cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens;
- 5.8 lorsqu'il s'agit d'un contrat de services relatifs aux voyages, sauf lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable.
- 5.9 lorsqu'il s'agit de travaux d'entretien ou de réparation d'équipements spécialisés devant absolument être effectués par le fabricant ou son représentant ou lorsqu'il n'y a qu'un seul fournisseur en mesure de maintenir les garanties, auquel cas la Société négocie avec ce fabricant ou son représentant
- 5.10 lorsque l'exécution des travaux par un entrepreneur autre que celui qui a effectué les travaux originaux risquerait d'annuler les garanties détenues, auquel cas la Société négocie avec l'entrepreneur qui a effectué les travaux;
- 5.11 lorsqu'il s'agit d'un contrat d'assurances, auquel cas la Société procédera à un appel d'offres au plus tard à tous les trois (3) ans.

6 ADJUDICATION DES CONTRATS

- 6.1 Lorsque l'adjudication d'un contrat doit faire l'objet d'un appel à la concurrence, le mode doit être l'un ou l'autre des suivants :
- 6.1.1 un appel d'offres;
 - 6.1.2 un appel de propositions avec prix;
 - 6.1.3 un appel de candidatures.
- 6.2 Dans le cadre d'un appel d'offres, le contrat est adjugé au fournisseur qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prévues au cahier des charges; en cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le montant du contrat ne peut excéder le prix soumis.
- 6.3 Dans le cadre d'un appel de propositions avec prix, le contrat est adjugé au fournisseur dont la proposition est la plus avantageuse compte tenu du rapport qualité/prix. En cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé au fournisseur dont le prix soumis est le plus bas. En cas de double égalité de la proposition et du prix, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le montant du contrat ne peut excéder le prix soumis.
- 6.4 Dans le cadre d'un appel de candidatures, le contrat est adjugé au fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage lors de l'évaluation des candidatures. En cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs.
- 6.5 Dans le cadre d'un appel de propositions avec prix ou d'un appel de candidatures, le contrat doit prévoir une clause stipulant que le fournisseur ne peut modifier la proposition ou la candidature soumise sans l'autorisation du président-directeur général de la Société.

7 AUTORISATION REQUISE

L'adjudication d'un contrat doit, au préalable, être autorisée :

- 7.1 par le gouvernement lorsque le montant estimé de la dépense est de plus de 1 000 000 \$;
- 7.2 selon les modalités décrites au Règlement sur la régie interne de la Société dans les autres cas.

SECTION II

CONDITIONS DE GESTION DES CONTRATS

8 SUPPLÉMENT

Tout supplément à un contrat doit être autorisé préalablement

8.1 par le gouvernement :

8.1.1 lorsque le supplément est de plus de 10 % du montant initial d'un contrat de plus de 1 000 000 \$;

8.1.2 lorsque le supplément a pour effet de faire passer l'ensemble du montant payable en vertu de ce contrat et de ses suppléments à plus de 1 000 000 \$;

8.2 par le conseil d'administration :

8.2.1 lorsque le supplément dépasse de 10 % du montant d'un contrat autorisé par celui-ci;

8.2.2 lorsqu'un supplément a pour effet de faire passer l'ensemble du montant payable et de ses suppléments au-delà des montants autorisés au président-directeur général en vertu du Règlement sur la régie interne de la Société.

8.3 par le président-directeur général dans tous les autres cas.

9 GARANTIES

9.1 Le responsable du dossier ne peut soustraire, en totalité ou en partie, un cocontractant ou son garant de l'exécution d'une garantie prévue à un contrat, sans une autorisation préalable du président-directeur général.

9.2 Une garantie d'exécution ne peut être remise à celui qui l'a fournie qu'après la réception définitive des travaux ou l'acceptation des biens ou des services par une personne autorisée.

10 CESSION DE CONTRAT

Aucun cocontractant ne peut, sous peine de nullité, céder un contrat en tout ou en partie sans que la Société n'ait obtenu préalablement, le cas échéant, l'autorisation de l'instance qui avait autorisé l'adjudication du contrat.

11 PAIEMENT

- 11.1 À moins que le contrat ne prévoie le versement d'une avance, aucun paiement ne peut être effectué avant que le vice-président responsable du dossier n'atteste que les biens ou les services ont été livrés conformément au contrat; toute demande de paiement doit avoir été signée par le même vice-président.
- 11.2 Aucun paiement en exécution d'un contrat conclu en situation d'urgence ne peut être effectué sans être autorisé selon les modalités de l'article 7 des présentes.
- 11.3 Une entente verbale conclue en cas d'urgence doit, avant qu'un paiement ne soit effectué en exécution de celle-ci, faire l'objet d'un écrit.

12 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 12.1 Tout différend qui se produit à la suite ou à l'occasion d'un contrat peut être tranché au moyen d'un recours judiciaire ou par voie d'arbitrage, et ce, après qu'aient été épuisés tous les moyens disponibles pour convenir d'un règlement à l'amiable.
- 12.2 Un différend soumis à l'arbitrage est jugé selon les clauses contractuelles et les règles de droit applicables au cas soumis.
- 12.3 Toute décision arbitrale est finale et sans appel.

SECTION III

PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

LORS DE L'ACHAT DE BIENS OU DE SERVICES

13 APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

- 13.1 L'appel d'offres sur invitation est utilisé lorsque le montant estimé de la dépense est de 25 000 \$ et plus mais moins de 100 000 \$;
- 13.2 Lorsque l'appel d'offres sur invitation est utilisé, le responsable du dossier doit adresser l'invitation à au moins trois fournisseurs ou entrepreneurs spécialisés apparaissant au fichier et ayant une place d'affaires prioritairement dans les régions administratives de la Mauricie (04) ou Centre-du-Québec (17).
- 13.3 La Société procède par appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois fournisseurs de son choix pour l'octroi de contrats d'emprunt à l'exclusion d'une marge de crédit, quel qu'en soit le montant, à moins que ce contrat ne soit conclu auprès du Ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement.
- 13.4 La Société procède par appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois fournisseurs de son choix pour l'octroi de contrat d'assurance.

14 APPEL D'OFFRES PUBLIC RÉGIONALISÉ

- 14.1 la Société procède à un appel d'offres public limité à un territoire régionalisé à l'intérieur duquel au moins trois fournisseurs ou entrepreneurs potentiels ont pu être identifiés lorsque :
 - 14.1.1 le montant estimé de la dépense est supérieur à 100 000 \$ mais inférieur à 300 000 \$;
 - 14.1.2 l'appel d'offres sur invitation n'a produit aucune soumission;
 - 14.1.3 la négociation prévue à l'article 16.14 ne permet pas de conclure un contrat.
- 14.2 L'appel d'offres public régionalisé est alors publié en français dans au moins un quotidien régional ou dans une publication spécialisée s'il en est ou dans un babillard électronique s'il en est.

15 APPEL D'OFFRES PUBLIC

- 15.1 L'appel d'offres public doit être utilisé :
- 15.1.1 lorsque, à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou d'un appel d'offres public régionalisé, aucune soumission n'est reçue ou si la négociation prévue à l'article 16.14 ne permet pas de conclure un contrat;
 - 15.1.2 lorsque le territoire régionalisé prévu à l'article 14 ne permet pas l'identification d'au moins trois fournisseurs ou entrepreneurs;
 - 15.1.3 lorsque le montant estimé de la dépense est supérieur à 300 000 \$.
- 15.2 L'appel d'offres public est annoncé en français dans un quotidien régional et dans au moins une publication spécialisée distribuée dans tout le Québec ou dans un babillard électronique ou, à défaut, dans un quotidien des villes de Montréal et Québec.
- 15.3 L'appel d'offres public est annoncé dans un système électronique d'appel d'offres auquel tous les fournisseurs canadiens ont accès lorsque le montant estimé de la dépense pour les biens ou les services sont plus élevés que 500 000 \$, et lorsque le montant estimé de la dépense pour les travaux de construction sont plus élevés que 5 M\$.

16 PROCÉDURE

- 16.1 Le texte de publication de l'appel à la concurrence contient au moins les renseignements suivants :
- 16.1.1 le nom de la Société;
 - 16.1.2 la description sommaire des biens, services ou travaux de construction requis;
 - 16.1.3 l'endroit où l'on peut obtenir ou consulter les documents d'appel d'offres, ainsi que le nom de la personne en mesure de donner de l'information sur l'appel d'offres;
 - 16.1.4 le montant du dépôt non remboursable exigé pour la remise des documents;
 - 16.1.5 la nature et le montant de la garantie de soumission exigée s'il y a lieu;

- 16.1.6 l'endroit ainsi que la date et l'heure limite fixés pour le dépôt et l'ouverture des soumissions;
 - 16.1.7 la mention que seules seront considérées les soumissions présentées par des fournisseurs ou entrepreneurs possédant les qualifications, l'expérience et, s'il y a lieu, le ou les certificats dûment en règle;
 - 16.1.8 la mention que la Société ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.
- 16.2 Les instructions aux soumissionnaires doivent indiquer la manière de présenter la soumission, préciser les documents requis à son appui, déterminer sa période de validité, faire état des clauses de non-conformité, informer les fournisseurs des règles qui seront suivies lors de l'évaluation des soumissions et des exigences réglementaires de validité du contrat concerné.
- De plus, lorsque l'appel d'offres vise la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue, les instructions aux soumissionnaires doivent préciser les modalités de sélection des fournisseurs à inscrire sur cette liste et les modalités d'adjudication prévues pour ces contrats.
- 16.3 Les dispositions relatives aux clauses de non-conformité des appels d'offres doivent stipuler que l'un ou l'autre des éléments suivants entraîne automatiquement le rejet de la soumission :
- 16.3.1 l'absence de l'un ou l'autre des documents requis;
 - 16.3.2 l'absence de signature de la ou des personnes autorisées sur un document devant être signé;
 - 16.3.3 toutes ratures ou corrections apportées aux prix soumis et non paraphées par la ou les personnes autorisées;
 - 16.3.4 toute soumission conditionnelle ou restrictive;
 - 16.3.5 le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limite fixés pour la réception des soumissions;
 - 16.3.6 le non-respect de toute autre condition indiquée comme essentielle dans les instructions aux soumissionnaires.

- 16.4 Le délai pour la réception des soumissions est calculé à compter de la date de la première publication de l'appel à la concurrence.
- 16.5 Le délai pour la réception des soumissions ne peut être inférieur :
- 16.5.1 à huit (8) jours de calendrier pour un appel d'offres sur invitation;
 - 16.5.2 à quatorze (14) jours de calendrier pour un appel d'offres public régionalisé;
 - 16.5.3 à vingt et un (21) jours de calendrier pour un appel d'offres public.
- 16.6 L'ouverture des soumissions doit se faire à l'expiration du délai fixé pour la réception de celles-ci.
- 16.7 Lorsque, pour des raisons de force majeure, la réception ou l'ouverture des soumissions ne peut avoir lieu à l'endroit, à la date ou à l'heure limite fixés dans la publication de l'appel d'offres, un avis doit être donné aux fournisseurs à qui les documents ont été remis, les informant des changements.
- 16.8 Tout addenda doit être expédié aux entrepreneurs à qui ont été remis les documents d'appel d'offres. Si l'addenda ne peut être transmis au moins quatre (4) jours de calendrier avant la date limite pour la réception des soumissions dans le cas d'un appel d'offres sur invitation et sept (7) jours de calendrier dans les autres cas, la date de clôture est reportée en conséquence.
- 16.9 Les soumissions reçues sont ouvertes publiquement par un représentant de la Société en présence d'un témoin, à moins qu'il en soit spécifié autrement dans les documents d'appel d'offres ou qu'il s'agisse de la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue, auxquels cas l'ouverture ne peut se faire qu'en présence d'un témoin.
- 16.10 Lorsque les soumissions portent sur un prix global, le responsable du dossier corrige les erreurs de calcul de toutes les soumissions s'il en est et, le cas échéant, ajoute un prix unitaire omis s'il n'y a pas d'incidence sur le prix global. Toutefois, ces corrections ne peuvent avoir pour effet de modifier un prix unitaire ou un prix forfaitaire soumis.

- 16.11 Suites aux corrections prévues à l'article 16.10, le responsable du dossier établit le rang des soumissions selon les prix globaux et recommande d'accorder le contrat au plus bas soumissionnaire conforme.
- 16.12 Sous réserve de l'article 16.2, une erreur sans incidence sur les prix soumis ou une omission en regard des documents d'appel d'offres n'entraîne pas le rejet de la soumission, à la condition que le soumissionnaire effectue les correctifs requis, à la demande du responsable du dossier, dans les dix (10) jours de calendrier suivant l'ouverture de la soumission.
- 16.13 Une soumission est valide durant soixante (60) jours de calendrier à compter de la date fixée pour le dépôt des soumissions; cette période peut être prolongée s'il y a entente entre les parties.
- 16.14 Le vice-président responsable du dossier peut, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, d'un appel d'offres régionalisé, ou d'un appel d'offres public, négocier le prix de la plus basse soumission conforme lorsque celui-ci accuse un écart important de l'estimation initiale.
- 16.15 Le vice-président responsable du dossier peut, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, d'un appel d'offres public ou d'un appel d'offres public régionalisé, négocier le prix avec le seul soumissionnaire conforme lorsque le prix soumis accuse un écart important avec l'estimation initiale.

SECTION IV

PROCÉDURE D'APPEL À LA CONCURRENCE

LORS DE L'OBTENTION DE SERVICES SPÉCIALISÉS

17 CHAMP D'APPLICATION

Lors de l'obtention de services spécialisés, les dispositions de la section III des présentes (articles 13 à 16 inclusivement) s'appliquent avec les adaptations nécessaires, en y ajoutant celles qui suivent (articles 18 à 20 inclusivement).

18 EXCEPTIONS À L'APPEL À LA CONCURRENCE

Les cas suivants constituent des exceptions à l'appel à la concurrence :

- 18.1 travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance confiés au concepteur original, et prévoyant la réutilisation des mêmes plans et devis de construction;
- 18.2 services professionnels confiés au concepteur original des plans ou devis pour la mise en œuvre du projet ou pour la surveillance de travaux d'infrastructure;
- 18.3 bornage d'une propriété privée contiguë à une propriété de la Société, auquel cas les dispositions du Code de procédure civile relatives au bornage s'appliquent;
- 18.4 fourniture de services avec un fournisseur en situation de monopole dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz;
- 18.5 réparation chez un concessionnaire autorisé de la marque de véhicule automobile ou de machinerie lourde;
- 18.6 entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le manufacturier ou son représentant;
- 18.7 traitement de données caractérisé par l'emploi de banques de données appartenant à un fournisseur.

19 SOLLICITATION DES OFFRES

- 19.1 L'appel à la concurrence est sollicité suivant l'une ou l'autre des modalités suivantes :
- 19.1.1 par appel de propositions avec prix ou par appel de candidatures, lors de l'obtention de services professionnels;
 - 19.1.2 par appel d'offres, lors de l'achat de services;
 - 19.1.3 par appel d'offres ou par appel de propositions avec prix pour la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue.
- 19.2 L'appel de propositions avec prix est utilisé lors de l'obtention de services professionnels, sous réserve des articles 19.3 et 19.4.
- 19.3 De façon exceptionnelle et avec l'autorisation préalable du président-directeur général, l'appel de candidatures peut être utilisé lors de l'obtention de services professionnels reliés à l'architecture, au génie, à l'ingénierie des sols et des matériaux, au génie forestier, à l'évaluation ou à l'urbanisme sauf lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable.
- 19.4 De façon exceptionnelle et avec l'autorisation préalable du président-directeur général, l'appel de candidatures peut être utilisé lorsque le besoin de la Société est trop imprécis pour que le fournisseur puisse faire une évaluation préalable du coût des services devant être rendus. Dans un tel cas, le montant estimé devra être inférieur à 50 000 \$.
- 19.5 Dans le cadre d'un appel de propositions avec prix, le comité de sélection évalue les propositions selon l'annexe I. La grille d'évaluation doit recevoir l'approbation préalable du président-directeur général.
- 19.6 Dans le cadre d'un appel de candidatures, le comité de sélection évalue les candidatures selon l'annexe II. La grille d'évaluation doit recevoir l'approbation préalable du président-directeur général.
- 19.7 Lorsqu'un contrat ouvert est en vigueur ou lorsqu'il existe une liste des fournisseurs dont une offre permanente a été retenue, ils doivent être utilisés pour l'acquisition des services qui y sont prévus.

20 COMITÉ DE SÉLECTION

- 20.1 Un comité de sélection désigné par le président-directeur général évalue les candidatures ou les propositions selon le cas, et fait ses recommandations à ce dernier. Le président-directeur général doit voir à la rotation des membres qu'il désigne et au respect par ces derniers de toutes les prescriptions du code d'éthique applicables à leurs fonctions.

Ce comité doit être désigné avant la publication de l'appel à la concurrence. Les noms des membres de ce comité doivent apparaître dans les documents d'appel à la concurrence.

- 20.2 Le comité de sélection est composé de trois personnes choisies parmi les employés de la Société, s'il s'agit d'un appel d'offres sur invitation ou d'un appel d'offres public régionalisé.

S'il s'agit d'un appel d'offres public, le comité est composé de cinq personnes dont trois choisies parmi les employés de la Société et au moins une des deux autres parmi des personnes externes au gouvernement. Un des membres choisi parmi les employés de la Société agit comme secrétaire du comité.

- 20.3 Le fournisseur ayant soumis une offre se voit transmettre dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication du contrat le résultat de l'analyse de son dossier.

L'information transmise doit comprendre le nom de l'adjudicataire, le prix le cas échéant, le rang obtenu par le fournisseur ou les raisons de la non-conformité de son offre, le nombre de fournisseurs conformes et non conformes et le nom des membres du comité de sélection s'il y a eu changement à la liste publiée lors de l'appel à la concurrence.

2005-11-01
SG/cg

ANNEXE I

ÉVALUATION DES PROPOSITIONS AVEC PRIX (article 19.5)

A. ÉLABORATION DE LA GRILLE

- a. La grille d'évaluation doit comprendre les deux (2) critères obligatoires ci-après mentionnés ainsi qu'un minimum de deux (2) critères parmi les sept (7) critères ci-après suggérés; cependant, le critère "approche préconisée" ne s'applique pas lorsque le mandat à réaliser ne permet pas à un fournisseur de présenter une méthodologie en fonction des objectifs du projet. La grille doit cependant comprendre un minimum de cinq (5) critères au total.
- Critères obligatoires :
 - . Expérience du chargé du projet : Évaluation de l'expérience du coordonnateur du projet, de son expertise dans le type de projet concerné et dans des projets similaires en considérant notamment la complexité et l'envergure de ces derniers et sa contribution spécifique dans ces projets;
 - . Approche préconisée : Évaluation de la méthodologie en considérant notamment l'originalité et la qualité de la solution proposée en fonction des objectifs du projet.
 - Critères suggérés :
 - . Organisation du projet : Évaluation de l'organisation et de l'agencement des ressources humaines affectées au projet dont le fournisseur dispose pour sa réalisation;
 - . Expérience du fournisseur : Évaluation de l'expérience pertinente du fournisseur dans le domaine spécifique du contrat à adjuger et dans les projets similaires réalisés;
 - . Expérience et pertinence de l'équipe proposée : Évaluation de la pertinence de l'équipe proposée par le fournisseur et de l'expérience des professionnels et des autres membres de cette équipe dans le domaine spécifique ou dans un domaine comparable à celui faisant l'objet de l'appel à la concurrence;

- . Capacité de relève : Évaluation de l'expérience des ressources que le fournisseur est en mesure de présenter en remplacement d'un ou de plusieurs membres de l'équipe proposée;
 - . Assurance-qualité : Évaluation des mécanismes mis en place par le fournisseur dans l'organisation du travail en vue de garantir la qualité des services attendus (ex. : plans d'action, organisation du travail, contrôle des résultats);
 - . Préoccupations environnementales : Évaluation des actions proposées par le fournisseur en vue de maintenir et d'améliorer la qualité de l'environnement;
 - . Développement technologique et économique : Évaluation des actions posées par le fournisseur pour favoriser une application efficace des orientations visant à maximiser les retombées technologiques et économiques au Québec.
- b. Le vice-président responsable du dossier peut ajouter d'autres critères, à la condition qu'ils soient strictement associés à l'analyse de la proposition.
 - c. Le critère "proximité du lieu de réalisation des travaux" ne peut être ajouté.
 - d. Le vice-président responsable du dossier doit, pour chacun des critères retenus, fixer un taux de pondération, sauf pour les critères obligatoires "expérience du chargé de projet" où le taux de pondération doit être de quatre (4) au minimum et "approche préconisée" où le taux de pondération est fixé à cinq (5).
 - e. La pondération totale des critères doit être égale à vingt (20), et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à cinq (5).
 - f. L'évaluation des critères doit être faite sans que l'offre de prix qui doit être présentée sous pli séparé ne soit connue des membres du Comité de sélection.
 - g. L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du mandat; tout élément additionnel présenté par le fournisseur, en termes de ressources humaines ou matérielles, ne doit pas être considéré.
 - h. Le chargé de projet doit être une ressource permanente du fournisseur au moment de la présentation de l'offre de services.

B ATTRIBUTION DES POINTS

- a. Le partage des points entre le facteur qualité et le facteur prix doit être déterminé avant la publication de l'appel de propositions et être contenu dans celui-ci. Le pourcentage de points attribué au facteur prix ne peut dépasser trente pour cent (30 %) du pointage total.
- b. Chaque proposition est évaluée individuellement et chaque critère reçoit une note variant de zéro (0) à cinq (5).
- c. Un fournisseur qui omet de fournir une information sur un critère donné, obtient la note zéro (0).
- d. Une proposition acceptable est une proposition qui obtient un minimum de soixante pour cent (60 %) des points lors de son évaluation.
- e. Toutes les propositions acceptables sont retenues et le nombre de points de chacune des propositions acceptables est multiplié par le pourcentage attribué au facteur qualité selon l'article B a du présent annexe.
- f. Le fournisseur dont la proposition est acceptable et qui a présenté l'offre de prix la plus basse se voit attribuer le pointage maximal pour le facteur prix.
- g. Les autres fournisseurs dont les propositions sont acceptables se voient retrancher un (1) point par tranche de 1% de leur offre de prix supérieure à la plus basse, jusqu'à concurrence de dix (10) points.
- h. Les points ainsi obtenus sont additionnés; le comité de sélection recommande le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.
- i. L'offre de prix d'une proposition non acceptable n'est pas considérée et l'enveloppe contenant ce prix doit être retournée non décachetée au fournisseur.

2005-11-01
SG/cg

ANNEXE II

ÉVALUATION DES CANDIDATURES (Article 19.6)

A ÉLABORATION DE LA GRILLE

- a. La grille d'évaluation doit comprendre les quatre (4) critères obligatoires ci-après mentionnés ainsi qu'un minimum de six (6) critères au total.
- Critères obligatoires :
 - . Proximité du lieux de réalisation des travaux;
 - . Valeur en honoraires;
 - . Expérience du fournisseur : Évaluation de l'expérience pertinente du fournisseur dans le domaine spécifique du contrat à adjuger et dans des projets similaires réalisés;
 - . Expérience du chargé de projet : Évaluation de l'expérience du coordonnateur du projet, de son expertise dans le type de projet concerné et dans des projets similaires en considérant notamment la complexité et l'envergure de ces derniers et sa contribution spécifique dans ces projets;
 - Critères suggérés :
 - . Expérience et pertinence de l'équipe proposée : Évaluation de la pertinence de l'équipe proposée par le fournisseur et de l'expérience des professionnels et des autres membres de cette équipe dans le domaine spécifique ou dans un domaine comparable à celui du contrat à adjuger;
 - . Capacité de relève : Évaluation de l'expérience des ressources que le fournisseur est en mesure de présenter en remplacement d'un ou de plusieurs membres de l'équipe proposée;
 - . Assurance-qualité : Évaluation des mécanismes mis en place par le fournisseur dans l'organisation du travail en vue de garantir la qualité des services attendus (ex. : plans d'action, organisation du travail, contrôle des résultats);

- . Expérience du concepteur ou du comité de design : Évaluation de l'expérience du concepteur du projet ou des membres du comité de design, de leur expertise dans le type de projet concerné et dans des projets similaires.
- b. Tenant compte de l'article A.a, le vice-président responsable du dossier peut ajouter d'autres critères, à la condition qu'ils soient strictement associés à l'analyse des candidatures.
- c. Malgré l'article A.a, le critère obligatoire "proximité du lieu de réalisation des travaux" ne s'applique pas pour les spécialités "cartographie à moyenne échelle, cartographie à grande échelle" et pour les appels de candidatures publics régionalisés.
- d. Le vice-président responsable du dossier doit, pour chacun des critères retenus, fixer un taux de pondération, sauf pour le critère obligatoire "proximité du lieu de réalisation des travaux" où le taux de pondération est fixé à trois (3).
- e. La pondération totale des critères doit être égale à vingt (20) et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à cinq (5).
- f. La pondération attribuée aux critères obligatoires doit représenter au moins 50 % de la note totale.
- g. L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du mandat; tout élément additionnel présenté par le fournisseur, en termes de ressources humaines ou matérielles, ne doit pas être considéré.
- h. Le chargé de projet doit être une ressource permanente du fournisseur au moment de la présentation de l'offre de services.

B ATTRIBUTION DES POINTS

- a. Pour le critère "proximité du lieu de réalisation des travaux", s'il y a lieu, le comité accorde une note de cinq (5) points au fournisseur dont la place d'affaires est dans la sous-région du lieu de réalisation des travaux, trois (3) points au fournisseur dont la place d'affaires est dans la région ou dans une sous-région limitrophe du lieu de réalisation des travaux, un (1) point aux fournisseurs dont la place d'affaires est dans une région limitrophe du lieu de réalisation des travaux, et aucun point aux autres fournisseurs.

- b. En ce qui concerne le critère "valeur en honoraires", le comité accorde la plus haute note au fournisseur qui a obtenu de la Société la moins grande valeur en honoraires dans la spécialité, au cours des quatre (4) années précédant la tenue du Comité de sélection.
- c. Pour chaque critère, un pointage de zéro (0) à cinq (5) est accordé à chacun des fournisseurs.
- d. Le fournisseur qui, par rapport aux autres et pour un critère donné, est évalué comme étant le meilleur, reçoit la note la plus élevée, soit cinq (5). Les autres sont classés par ordre relatif en termes d'évaluation et se voient allouer la note correspondante.
- e. Un fournisseur qui, dans son offre, omet de fournir une information sur un critère donné, obtient la note zéro (0).
- f. Au terme de ces opérations, le comité de sélection recommande le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

SG/cg
2005-11-01
J:\1\05\Direct_adm_acquis_5avril05